

## Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale au sujet de la garantie fédérale à accorder à une modification de la loi constitutionnelle du canton du Tessin du 10 février 1878 (siège du tribunal d'appel).

(Du 20 novembre 1894.)

---

Monsieur le président et messieurs,

L'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle du 10 février 1878, concernant la capitale permanente et d'autres modifications de la constitution du canton du Tessin de 1830, stipulait que la cour suprême siégerait, pour la partie du canton située au nord du Monte Cenere, à Locarno et, pour la partie du canton située au sud du Monte Cenere, à Lugano.

En modification de cette disposition, le grand conseil a, sous date du 18 janvier 1894, voté le décret constitutionnel ci-après, fixant le siège du tribunal d'appel.

*Article unique.* Le tribunal d'appel a son siège permanent dans la ville de Lugano.

Toutefois, le tribunal d'appel peut décréter de tenir ses séances dans une commune du canton autre que celle du siège permanent lorsqu'il estime que, par là, la liberté du juge sera mieux assurée.

*Dispositions transitoires et abrogatives.*

Art. 1<sup>er</sup>. La votation populaire sur le présent décret aura lieu le premier dimanche du mois de mars prochain.

Art. 2. Le conseil d'état proclamera le résultat de la votation en séance publique et demandera, de suite, la garantie fédérale pour ce décret, s'il est accepté par la majorité absolue des votants.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1895.

Art. 4. Le § 1<sup>er</sup> de l'article unique de la loi constitutionnelle du 10 février 1878 est abrogé dans sa partie ayant trait au siège du tribunal d'appel.

Sont aussi abrogées toutes les autres dispositions de la constitution, des lois ou des règlements contraires au présent décret.

\* \* \*

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ses dispositions transitoires, ce décret constitutionnel a été soumis à la votation populaire le 4 mars et accepté par 8092 suffrages contre 4871.

Le conseil d'état du canton du Tessin nous en a donné connaissance par office du 15 mars 1894, nous priant, en même temps, de vous demander la garantie fédérale pour le décret constitutionnel dont il s'agit, en conformité de l'article 6 de la constitution fédérale.

Ainsi qu'il résulte de son contenu, ce décret n'est, en rien, contraire au droit fédéral. Nous vous proposons, en conséquence, de lui accorder la garantie fédérale en adoptant le projet d'arrêté qui fait suite au présent message.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 20 novembre 1894.

Au nom du conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération :*

E. F R E Y.

*Le chancelier de la Confédération :*

RINGIER.

Projet.

## Arrêté fédéral

accordant

la garantie fédérale à une modification de la loi constitutionnelle du canton du Tessin du 10 février 1878 (siège du tribunal d'appel).

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

### CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message et la proposition du conseil fédéral du 20 novembre 1894, concernant un décret du grand conseil du canton du Tessin du 18 janvier 1894, qui apporte une modification à la loi constitutionnelle du 10 février 1878,

*considérant:*

que ce décret ne renferme rien de contraire aux dispositions de la constitution fédérale;

qu'il a été accepté dans la votation populaire du 4 mars 1894;

en application de l'article 6 de la constitution fédérale,

*arrête:*

1. La garantie fédérale est accordée au décret constitutionnel du canton du Tessin du 18 janvier 1894.

2. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale au sujet de la garantie fédérale à accorder à une modification de la loi constitutionnelle du canton du Tessin du 1 février 1878 (siège du tribunal d'appel). (Du 20 novembre 1894.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1894
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.11.1894
Date	
Data	
Seite	792-794
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 755

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.